

# GE\_GERICHTE P/17791/2023 vom 29. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_17791\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17791_2023)

FR: GE\_GERICHTE P/17791/2023 du 29 avril 2024

IT: GE\_GERICHTE P/17791/2023 del 29 aprile 2024

## Regeste

DÉFENSE D'OFFICE;APPEL(CPP);ASSISTANCE JUDICIAIRE | CPP.135; CPP.398.al1

## Erwägungen

### E. 3

L'appelant, qui succombe partiellement, supportera un tiers des frais de la procédure, comprenant un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP), le solde étant laissé à la charge de l'état.

### E. 4.1

Le défenseur d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation (ATF 125 II 518 consid. 5 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1251/2016 du 19 juillet 2017 consid. 4 ; 6B\_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2).

### E. 4.2

En l'espèce, compte tenu de l'admission partielle de son appel et de la brièveté de son écriture (six pages), il se justifie de lui allouer, à titre d'indemnité, un montant de CHF 250.-, correspondant à 1h15 d'activité au tarif horaire de CHF 200.-, non pas de CHF 500.- comme il le sollicite, dans la mesure où ni l'ancienneté ni les spécialisations ne sont prises en compte par le règlement cantonal pour fixer le tarif horaire applicable.

### E. 5

Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, la créance de l'état fondée sur les frais de procédure sera compensée à due concurrence avec le montant alloué à l'appelant à titre d'indemnité. \*  
\* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.